



SUD/SANTE Perharidy/Ty Yann/Mathieu Donnart

Bulletin mensuel d'informations

Mois de Juin 2014

Un syndicat proche des salarié(e)s pour une justice sociale.



Pour vous faire délivrer des médicaments en Europe, demandez une ordonnance transfrontalière à votre médecin

Une ordonnance établie par un médecin français est valable dans tous les pays de l'Union européenne. Désormais, afin de sécuriser la délivrance de médicaments et la compréhension de la demande par le pharmacien, des règles régissent la bonne formulation d'une ordonnance transfrontalière.

Identification du patient : Nom, prénom, (en toutes lettres), sexe et date de naissance, poids et taille si nécessaire pour la bonne administration du traitement.

Identification du médecin prescripteur : Nom, prénom, qualité, adresse professionnelle précisant la mention « France », numéro de téléphone précédé de l'indicatif « 33 » et adresse électronique, signature (manuscrite ou numérique) du prescripteur, date de la prescription.

Médicaments : Ils devront être désignés sous leur dénomination commune internationale (DCI), c'est-à-dire le nom de la molécule, afin d'éviter toute erreur. Le médicament sera également défini par : sa forme pharmaceutique, sa quantité, ses dosage et posologie. Si le médecin ne souhaite pas qu'il y ait de substitution avec un générique ou s'il s'agit d'un médicament innovant (nouveau), il peut noter la marque mais devra préciser la mention « non substituable ».

Si vous voyagez dans l'Union européenne, n'oubliez pas de demander à votre médecin une ordonnance conforme à ces nouvelles exigences et munissez-vous d'une carte européenne d'assurance maladie (CEAM).

Bac 2014 : résultats en ligne à partir du vendredi 4 juillet

À compter du vendredi 4 juillet 2014, le ministère de l'éducation nationale propose de consulter gratuitement en ligne les résultats du baccalauréat 2014 sur les sites de chaque académie. Le candidat qui obtient une moyenne de 10/20 ou plus est déclaré admis. Il existe 3 mentions :

- « assez bien », pour une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14,
- « bien », pour une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16,
- « très bien », pour une note moyenne au moins égale à 16.

Le candidat qui obtient une moyenne comprise entre 8/20 et 10/20 est autorisé à se présenter aux épreuves orales du second groupe. Ces oraux de rattrapage sont organisés immédiatement après la communication des résultats du premier groupe et se déroulent jusqu'au mercredi 9 juillet 2014.

SUD SANTE SOCIAUX

Rentrée 2014 : les nouveaux horaires des écoles sur internet

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, le ministère de l'éducation nationale ouvre ce lundi 23 juin un site internet dédié 5matinees.education.gouv.fr pour informer les parents des nouveaux horaires de la plupart des écoles primaires publiques (élémentaires et maternelles) à la rentrée 2014. Après avoir indiqué la commune, puis choisi l'école parmi une liste, on accède à une fiche descriptive de l'établissement, indiquant :

- les coordonnées complètes, la zone,
- le nombre d'élèves et les éventuelles spécificités de l'école,

et pour chaque jour : le début et la fin du temps scolaire, les activités périscolaires, et la pause déjeuner. Ces informations peuvent être téléchargées et imprimées.



Un salarié doit-il rembourser du matériel de l'entreprise qu'il a cassé ou perdu ?

Non, sauf si les dégradations ou la perte du matériel constituent une faute lourde du salarié.

En effet, la responsabilité pécuniaire d'un salarié à l'égard de son employeur ne peut résulter que de sa faute lourde. Or, celle-ci ne peut pas être admise si le matériel a été cassé ou perdu involontairement. Dans ce cas, l'employeur ne peut pas demander au salarié de rembourser les réparations à effectuer, ni le rachat du matériel cassé ou perdu. La faute lourde peut être admise, par exemple, en cas de dégradation volontaire commise par le salarié dans le but de nuire à son employeur.

Absent du domicile cet été : les conseils pour éviter les cambriolages

Vous vous absentez de votre domicile cet été ? La gendarmerie et la police nationales dispensent des conseils utiles pour limiter au maximum les risques de cambriolage.

Ne laissez pas le courrier s'accumuler dans la boîte aux lettres (les services postaux peuvent conserver ou bien renvoyer votre courrier vers votre lieu de vacances). Confiez à un proche le soin de passer dans votre logement pour ouvrir les volets, allumer une lampe... (Possibilité d'utilisation d'un programmateur pour mettre en marche tout matériel électrique). Renvoyez votre ligne téléphonique fixe vers un autre numéro auquel une personne pourra répondre (numéro de mobile par exemple). Avisez de votre absence vos voisins ou le gardien de votre résidence. N'inscrivez pas d'adresse sur le trousseau de clefs et ne le laissez pas dans la boîte aux lettres.

Et surtout, profitez du dispositif « Tranquillité vacances » en signalant votre absence :

1. à la brigade de gendarmerie la plus proche de votre domicile, en imprimant le formulaire « Tranquillité vacances » (complété par vos nom, adresse, période d'absence, type et caractéristique du domicile et personne à aviser en cas d'anomalie),

Les services de police ou de gendarmerie pourront ainsi surveiller votre domicile ou votre commerce au cours de leurs patrouilles quotidiennes.

Internet : comment effacer des informations

personnelles sur un moteur de recherche ? Vous avez recherché votre nom sur un moteur de recherche et vous vous rendez compte que les informations qui ressortent en ligne nuisent à votre réputation ? Comment les faire disparaître ? La Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) vous explique ce qu'il faut faire en deux étapes : d'abord auprès du responsable du site, puis auprès de l'exploitant du moteur.

Démarche auprès du site : Vous devez donc d'abord contacter le responsable du site d'origine dont l'identité est précisée dans les mentions légales ou les conditions générales d'utilisation du site. Si vous n'obtenez aucune réponse dans un délai de 2 mois (ou en cas de réponse insatisfaisante), vous avez la possibilité d'adresser une plainte auprès des services de la Cnil.

Démarche auprès du moteur : Vous pouvez ensuite demander à faire disparaître certaines informations en saisissant directement l'exploitant d'un moteur de recherche en vue d'une demande de déréférencement d'une page web portant atteinte à votre vie privée. Le moteur de recherche « Google » propose par exemple depuis peu de remplir en ligne un formulaire pour demander la suppression d'un ou plusieurs résultats de recherche. L'exploitant du moteur examine ensuite le bien fondé de cette demande au regard de la décision du 13 mai 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Dans cette décision, la CJUE avait confirmé l'application du droit de la protection des données aux moteurs de recherche, les internautes pouvant demander, sous certaines conditions, la suppression des liens vers des informations portant atteinte à la vie privée.

Traitements en fin de vie : comment exprimer ses volontés à l'avance ?

Toute personne majeure peut écrire une déclaration sur laquelle elle précise ses volontés pour limiter ou arrêter les traitements dans l'hypothèse où elle ne serait plus en mesure de s'exprimer du fait d'une affection grave et incurable, en phase avancée ou terminale.

Pour en savoir plus sur ce qu'on appelle les « directives anticipées » concernant la fin de vie, le ministère des affaires sociales et de la santé propose en ligne une fiche pratique d'information :

- utilisation des « directives anticipées » (connaître les souhaits des patients en fin de vie même si les médecins ne sont pas tenus de s'y conformer),
- conditions de prise en compte des directives (document écrit et authentifiable rédigé depuis moins de 3 ans...),
- possibilité de changer d'avis après les avoir rédigées (modifications totales ou partielles, annulation...),
- poids des directives dans la décision médicale (les médecins doivent en tenir compte mais elles n'ont pas de valeur contraignantes pour eux),
- mesures à prendre pour que les directives soient prises en compte le moment voulu (les conserver ou les confier à toute personne de son choix comme, par exemple, la « personne de confiance »).

À noter : la « personne de confiance », choisie librement dans l'entourage, peut accompagner les patients dans leurs démarches, les assister lors des entretiens médicaux ou encore faire part au corps médical de certaines décisions prises par les patients lorsqu'ils étaient en capacité de s'exprimer.



Autoroutes : augmentation des tarifs de dépannage au 1er juillet 2014

De nouveaux tarifs de dépannage sur autoroutes et voies express doivent entrer en vigueur à partir du 1er juillet 2014 à la suite de la publication d'un arrêté au Journal officiel du mardi 17 juin 2014.

Le prix forfaitaire des opérations de dépannage sur place par un garagiste agréé est porté à 122,84 euros (121,18 euros jusqu'au 30 juin 2014) pour les véhicules d'un poids total inférieur à 3,5 tonnes.

En cas de remorquage, le montant varie selon le poids du véhicule :

- 122,84 euros (121,18 euros jusqu'au 30 juin 2014) pour les véhicules dont le poids est inférieur ou égal à 1,8 tonne,
- 151,90 euros (149,85 euros jusqu'au 30 juin 2014) pour les véhicules dont le poids total est supérieur à 1,8 tonne et inférieur à 3,5 tonnes.

À noter : les prix sont majorés de 50 % pour les appels effectués entre 18 heures et 8 heures, ainsi que pour les appels effectués les samedis, dimanches et jours fériés.